

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**QUATRIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION
DU MYANMAR EN APPLICATION DU POINT 4) DU DISPOSITIF
DE L'ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2020**

23 novembre 2021

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
II. Le conflit dans le nord de l'Etat rakhine	2
i) Accord de cessez-le-feu des services de défense du Myanmar	2
ii) Activités de l'ARSA.....	2
iii) Activités de l'armée arakanaise.....	3
iv) Pourparlers de paix entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise.....	4
v) Déplacements de civils causés par le conflit.....	4
vi) Victimes civiles	5
III. Mesures prises aux fins de l'exécution de l'ordonnance.....	7
i) Rétablissement des services Internet	7
ii) Les trois directives émises par le président du Myanmar.....	7
iii) Enquêtes et poursuites pénales	8
iv) Procédures relevant du système de justice militaire	9
v) Promulgation de nouvelles dispositions de droit interne concernant le génocide	11
vi) Formation en droit international humanitaire	11
vii) Mesures de lutte contre les discours de haine.....	11
viii) Rapatriements au Myanmar depuis le Bangladesh.....	12
ix) Réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays	14
x) Préservation des biens et des éléments de preuve.....	15
xi) Mesures de lutte contre les violences sexuelles.....	16
xii) Enregistrement des naissances pour les enfants nés dans l'Etat rakhine	17
xiii) Citoyenneté et droit de séjour.....	18
xiv) Mesures de cohésion sociale.....	18
xv) Enseignement pour les musulmans du nord de l'Etat rakhine	19
xvi) Services de santé.....	20
xvii) Protection maternelle et infantile.....	21
xviii) Fourniture de denrées alimentaires.....	22

xix) La pandémie de COVID-19.....	24
xx) Entrée illégale sur le territoire national pendant la pandémie de COVID-19.....	27
xxi) Arrestations pour déplacement interne sans document d'identité en règle.....	27
IV. Conclusion	27
Appendice 1	Civilian casualties in northern Rakhine State due to incidents involving landmines and unexploded ordnance between 16 April and 15 October 2021
Appendice 2	COVID-19 vaccinations in Muslim IDP camps in Rakhine State
Appendice 3	COVID-19 vaccinations for Muslims in northern Rakhine State, who are staying in Muslim relatives' homes
Annexe 1	Republic of the Union of Myanmar, Office of the Commander-in-Chief of Defence Services, Announcements on Ceasefire and Eternal Peace, 30 April 2021 to 27 September 2021
Annexe 2	Contacts for complaints to be lodged with the Complaint Mechanism [original and English translation]
Annexe 3	Loi relative à la modification du code pénal promulguée par le conseil d'administration de l'Etat (22/2021) et loi portant modification du code de procédure pénale promulguée par le conseil d'administration de l'Etat (23/2021)
Annexe 4	Republic of the Union of Myanmar, President's Office, Notification 23/2016, Formation of Central Committee on Implementation of Peace, Stability and Development of Rakhine State, 30 May 2016 [original and English translation] Republic of the Union of Myanmar, President's Office, Notification 24/2016, Formation of Working Committees on Implementation of Peace, Stability and Development of Rakhine State, 30 May 2016 [original and English translation]
Annexe 5	Republic of the Union of Myanmar, State Administration Council, Notification 123/2021, Formation of Central Committee on Implementation of Peace, Stability and Development of Rakhine State, 29 April 2021 [original and English translation]
Annexe 6	Republic of the Union of Myanmar, State Administration Council, Notification 66/2021, Reformation of National Committee on Resettlement of Internal Displaced Persons and Closure of IDP Camps, 21 March 2021
Annexe 7	Republic of the Union of Myanmar, National Committee on Prevention and Response to Conflict-Related Sexual Violence, Notification 1/2021, Reorganizing of Working Committee on Prevention and Response to Conflict-Related Sexual Violence, 5 May 2021
Annexe 8	Number of people provided with health-care services in Rakhine State from 16 April to 15 October 2021
Annexe 9	Photos of civilians in Rakhine State receiving treatment from the Myanmar Defence Services

Annexe 10	Photos of the provision of assistance by the Rakhine State Government and the Myanmar Defence Services
Annexe 11	Photos of the provision of assistance by INGOs and NGOs
Annexe 12	<i>The Global New Light of Myanmar</i> , “Central Committee on Prevention, Control and Treatment for COVID-19 Notification”, Vol. VIII, No. 105, 2 August 2021, p. 6
Annexe 13	COVID-19 vaccinations in townships in Rakhine State
Annexe 14	Photos of COVID-19 vaccinations in Rakhine State

I. INTRODUCTION

1. Dans le dispositif de son ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après l'«ordonnance»), la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«1) ... La République de l'Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

2) ... La République de l'Union du Myanmar doit veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, l'un quelconque des actes définis au point 1) ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime ;

3) ... La République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) ... La République de l'Union du Myanmar doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.»

2. En application du quatrième point, la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar») a présenté son premier rapport à la Cour le 22 mai 2020 (ci-après le «premier rapport»), son deuxième rapport, le 23 novembre 2020 (ci-après le «deuxième rapport») et son troisième rapport, le 20 mai 2021 (ci-après le «troisième rapport»). Elle soumet aujourd'hui son quatrième rapport.

3. Les paragraphes 3 à 5 du premier rapport valent également pour le présent rapport. En particulier, il est une nouvelle fois souligné que les mesures mises en œuvre par le Myanmar en exécution de l'ordonnance de la Cour demeurent sans préjudice des droits et de la position de celui-ci en l'espèce, en ce qui concerne la compétence, la recevabilité ou le fond.

4. Le présent document rend compte à la Cour des mesures prises depuis le troisième rapport en vue d'exécuter l'ordonnance. La répétition du contenu des trois documents précédents a donc été évitée dans la mesure du possible.

5. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le présent rapport couvrent les événements intervenus jusqu'au 15 octobre 2021. Les faits ultérieurs seront traités dans le prochain rapport.

II. LE CONFLIT DANS LE NORD DE L'ETAT RAKHINE

i) Accord de cessez-le-feu des services de défense du Myanmar

6. Ainsi que cela a été précisé dans le troisième rapport, le bureau du commandant en chef des services de défense du Myanmar a déclaré un cessez-le-feu unilatéral pour la période du 10 mai au 31 août 2020, qui a ensuite été reconduit par périodes d'un mois¹, jusqu'au 31 juillet 2021. A cette date, la mesure a été prorogée pour deux mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021, puis le 27 septembre 2021, pour cinq mois supplémentaires, soit jusqu'au 28 février 2022. Le cessez-le-feu demeure donc en vigueur dans tout le pays jusqu'à cette date, sauf dans les situations où l'appareil administratif et de sécurité du gouvernement ainsi que les dispositifs mis en place en matière d'administration et de défense de l'Etat se trouvent menacés². Il a été précisé, dans les annonces de prorogation du cessez-le-feu, que les opérations militaires avaient été suspendues pour permettre la poursuite du dialogue avec les organisations ethniques armées, en vue de rétablir une paix durable et d'engager le processus de paix dans de bonnes conditions, tout en veillant à prévenir, endiguer et traiter la pandémie de COVID-19. L'ensemble des organisations et personnes concernées par ce processus ont en outre été appelées à œuvrer, par la voie de la négociation, en faveur d'une paix perpétuelle.

ii) Activités de l'ARSA

7. L'armée du salut des Rohingya de l'Arakan (ARSA) demeurant inscrite sur la liste des groupes terroristes, le cessez-le-feu annoncé ne s'applique pas à cette organisation. Les activités armées impliquant l'ARSA qui sont intervenues jusqu'au 15 avril 2021 ont été décrites en détail dans le troisième rapport. Depuis, des affrontements armés ont eu lieu à deux occasions entre la police des frontières ou les services de défense du Myanmar et l'ARSA.

8. Le 12 mai 2021, des affrontements se sont produits entre la police des frontières du Myanmar et l'ARSA non loin de la borne frontière 51, à environ 2,2 kilomètres au nord-est du village de Bandula, dans le canton de Maungdaw, alors que 20 membres de l'ARSA tentaient d'entrer au Myanmar en escaladant la clôture délimitant la frontière avec le Bangladesh. Au cours de cet incident, un membre de l'ARSA a été tué, tandis que les autres parvenaient à prendre la fuite en repassant au Bangladesh. Un membre de la police des frontières a été blessé. Cette dernière a saisi une arme à feu et des munitions.

9. De même, le 25 juin 2021, dans la zone de Taung Pyo Letwe-Kamaungsate, dans l'Etat rakhine, des affrontements ont opposé un contingent des services de défense du Myanmar affecté à la frontière à cinq membres de l'ARSA, dont un, retrouvé mort, était en possession d'une arme à feu

¹ Voir le paragraphe 6 et l'annexe 1 du troisième rapport.

² Voir l'annexe 1.

et de munitions, d'un uniforme de l'ARSA et d'un téléphone portable équipé d'une carte SIM du Bangladesh. Les autres se sont réfugiés au Bangladesh.

10. Entre le 1^{er} août et le 15 octobre 2021, des mouvements de membres de l'ARSA ont été signalés à la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh. Le 12 octobre 2021, alors qu'elles effectuaient des patrouilles entre les bornes frontière 34 et 35, les forces de sécurité du Myanmar ont découvert, cachés dans une vallée isolée, des objets appartenant à l'ARSA, dont une tente qui contenait des vêtements civils, deux uniformes de la police des frontières du Myanmar, un sac de riz comportant une étiquette en bangladais, des ustensiles de cuisine, un téléphone portable (sans carte SIM), des médicaments et deux sacs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le 13 octobre 2021, entre les villages de Meetike et de Taung Pyo Letyar, dans le canton de Maungdaw, la police des frontières du Myanmar a de nouveau découvert des objets appartenant à l'ARSA, notamment deux sacs à dos dans lesquels se trouvaient un petit talkie-walkie, deux balles, quelques vêtements civils, une petite lampe de poche, une tenue de camouflage et deux paires de ciseaux chirurgicaux. Les services de défense du Myanmar ont trouvé, le même jour, non loin du village de Meetike, une tente contenant des ustensiles de cuisine et des denrées alimentaires, un sac de riz et une ceinture portant des inscriptions en bangladais, des couvertures, des vêtements de pluie, un marteau, des médicaments, une tenue de camouflage, des vêtements civils et un uniforme de la police des frontières du Myanmar.

iii) Activités de l'armée arakanaise

11. Il a été relevé dans le troisième rapport qu'aucun affrontement armé n'avait eu lieu, depuis le 12 novembre 2020, entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise³. Cette situation demeure inchangée (selon les informations au 15 octobre 2021).

12. Depuis mai 2021, l'armée arakanaise mène des activités auprès des jeunes de Shwetamar et Letma (village rakhine), dans le canton de Minbya, pour les convaincre de rejoindre ses rangs.

13. En juillet 2021, l'armée arakanaise aurait convoqué les administrateurs de trois villages musulmans — Letma, Ngagarywar et Thayatoat — dans le village rakhine de Letma pour imposer aux habitants le prélèvement de 15 000 kyats (environ 10 dollars des États-Unis) et d'environ 1,5 kilogramme de viande par vache abattue à l'occasion de la fête de l'Aïd al-Adha. Il a été rapporté que l'armée arakanaise avait menacé d'arrêter ceux qui n'obéiraient pas, et que, le 9 août 2021, un musulman de Letma qui refusait de payer avait effectivement été arrêté. L'armée arakanaise a également, entre le 9 août et le 8 octobre 2021, arrêté sept autres civils des cantons de Mrauk-U, Kyaukphyu, Sittwe et Buthidaung, six d'entre eux pour avoir commis des infractions, et le septième, pour avoir fait part de questions concernant le village non pas à l'organisation, mais aux autorités concernées.

14. Entre le 1^{er} août et le 15 octobre 2021, des membres de l'armée arakanaise se seraient livrés à certaines activités dans des villages rakhine et musulmans des cantons de Minbya et de Mrauk-U, demandant aux administrateurs et habitants de villages musulmans tels que Letma, Ngagarywar et Pauktaw, et d'autres du canton de Mrauk-U, d'encourager les jeunes musulmans à s'enrôler dans les forces de police de l'organisation. Les administrateurs ont également reçu pour instruction de tenir une réunion hebdomadaire dans le village musulman d'Aung Dai.

³ Voir les paragraphes 7 et 16 du troisième rapport.

iv) Pourparlers de paix entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise

15. Les services de défense du Myanmar et des représentants de l'armée arakanaise ont, en décembre 2020, engagé des pourparlers en vue d'instaurer une paix durable dans le pays. En février 2021, une nouvelle autorité consacrée à l'unité nationale et à la paix, composée d'un comité central, d'un comité de travail et d'un comité de coordination⁴, a été établie avec pour mandat de discuter du processus de paix avec les organisations ethniques armées ayant signé l'accord de cessez-le-feu national et d'autres, avec lesquelles les négociations sont toujours en cours en vue de cette signature. Menés par téléphone, en raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19 au Myanmar, jusqu'au mois de juillet 2021, les entretiens se sont déroulés entre, d'une part, le président⁵ et des membres du comité de coordination pour l'unité nationale et la paix, et, de l'autre, le dirigeant de l'armée arakanaise, ainsi qu'entre d'autres représentants des deux parties par le truchement d'un négociateur. Le 18 août et le 22 octobre 2021, le président du comité de coordination pour l'unité nationale et la paix et le dirigeant de l'armée arakanaise se sont de nouveau entretenus par visioconférence au sujet du maintien du cessez-le-feu, de la coopération relative au rétablissement d'une paix perpétuelle et de la mise en place de campagnes de vaccination contre la COVID-19 dans l'Etat rakhine.

16. En mai et en juin 2021, les forces de police du Myanmar ont abandonné les poursuites engagées au titre de la législation antiterroriste contre 65 personnes liées à l'armée arakanaise, dont le frère et la sœur de son dirigeant, ainsi que certains membres de l'organisation Arakan Association (Singapore). L'ensemble de ces 65 personnes ont par la suite été libérées. Entre le 1^{er} août et le 15 octobre 2021, 97 autres personnes présentant des liens avec l'armée arakanaise ont été relâchées après l'abandon des poursuites engagées au titre de la loi antiterroriste et la clôture des enquêtes ouvertes en application de la loi relative aux associations illégales. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, l'armée arakanaise a, de son côté, libéré 72 membres des forces de sécurité du Myanmar, qu'elle avait emprisonnés ou arrêtés entre août 2019 et novembre 2020.

v) Déplacements de civils causés par le conflit

17. Au 24 octobre 2021, 75 252 personnes au total demeuraient déplacées par suite des affrontements armés ayant, par le passé, opposé les services de défense et la police des frontières du Myanmar à l'armée arakanaise.

⁴ Correspondant à l'ancien comité chargé des pourparlers de paix des services de défense du Myanmar.

⁵ Le président est le général de corps d'armée Yar Pyae.

18. Le tableau ci-après montre comment ce chiffre total se répartit entre les différents cantons.

	Canton	Nombre de personnes déplacées au 24 octobre 2021
1.	Buthidaung (cinq villages musulmans)	848
2.	Buthidaung (autres)	5065
3.	Ponnagyun	2783
4.	Rathedaung	18 741
5.	Pauktaw	138
6.	Sittwe	3267
7.	Mrauk-U	22 743
8.	Minbya	2829
9.	Kyauktaw	14 549
10.	Myebon	2574
11.	Ann	1715
	Total	75 252

19. Seule la première ligne du tableau ci-dessus concerne des musulmans du nord de l'Etat rakhine. Exception faite des personnes provisoirement hébergées par des proches de même confession, ces populations déplacées ont trouvé refuge dans des centres de secours temporaire. Le tableau ne répertorie que les déplacements causés par les affrontements armés qui opposent, depuis 2019, les services de défense et la police des frontières du Myanmar, d'une part, à l'armée arakanaise, d'autre part, et ne tient pas compte des déplacements dus aux événements de 2012, 2016 et 2017.

20. L'on constate que le nombre de personnes indiqué à la première ligne du tableau s'élève à moins de la moitié de celui qui figurait dans le tableau du paragraphe 13 du troisième rapport (le chiffre est passé de 1728 à 848), baisse essentiellement due au retour des personnes déplacées après la fin des affrontements.

vi) Victimes civiles

21. Depuis le 12 novembre 2020, aucun affrontement armé n'a eu lieu entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise (voir les paragraphes 7 et 16 du troisième rapport). Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, il n'y a pas eu de victime civile musulmane dans le nord de l'Etat rakhine du fait du conflit armé entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise ou d'autres activités des services de défense du Myanmar.

22. Au paragraphe 5 des observations datées du 16 août 2021 qu'elle a formulées sur le rapport du Myanmar du 20 mai 2021 (ci-après les «observations de la Gambie sur le troisième rapport»), la Gambie prétend que les musulmans du nord de l'Etat rakhine subissent des «actes de violence ... soutenus par l'Etat», allégation qu'elle croit pouvoir justifier sur le seul fondement des

victimes civiles musulmanes causées par le conflit armé dans l'Etat rakhine. Des informations détaillées sur ces victimes ont été fournies dans l'appendice 1 des premier, deuxième et troisième rapports du Myanmar, dont il ressort que d'autres communautés de l'Etat rakhine ont également eu à déplorer de nombreuses victimes civiles. Des explications concernant la situation qui prévalait à la période pertinente figurent aux paragraphes 64 à 68 du premier rapport.

23. Or, entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, cinq civils d'appartenance ethnique rakhine et autre ont été tués et six autres, blessés dans le nord de l'Etat rakhine par des mines terrestres et des munitions non explosées, vestiges d'affrontements antérieurs entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Des informations détaillées sur ces victimes civiles sont fournies dans l'appendice 1 du présent rapport.

24. Le Myanmar est convaincu de l'exactitude des chiffres figurant dans l'appendice 1 du présent rapport, quand bien même certains documents relevant du domaine public pourraient faire état de nombres différents.

25. Au paragraphe 8 de ses observations sur le troisième rapport, où est cité un rapport établi par le rapporteur spécial de l'ONU, la Gambie laisse entendre que les communautés déplacées craignent de retourner dans leurs villages en raison de la présence de mines terrestres.

26. Les services de défense du Myanmar n'ont posé aucune mine terrestre dans l'Etat rakhine, et celles qui s'y trouvent ont été placées par l'armée arakanaise ou d'autres organisations. Entre le 15 février et le 2 mai 2021, les services de défense du Myanmar ont entrepris des opérations visant à débarrasser des mines terrestres et munitions non explosées les régions suivantes de l'Etat rakhine :

- i. Route reliant Yangon à Sittwe
- ii. Route reliant Sittwe à Ann (environ 320 km)
- iii. Route reliant Angu Maw à Kha Maung Seik (environ 150 km)
- iv. Villages du canton d'Ann
- v. Villages du canton de Minbya
- vi. Villages du canton de Mrauk-U
- vii. Villages du canton de Kyauktaw
- viii. Villages du canton de Rathedaung
- ix. Villages du canton de Buthidaung

27. Entre le 23 janvier 2020 et le 15 avril 2021, 12 musulmans du nord de l'Etat rakhine ont été tués et 13 autres, blessés par des explosions de mines terrestres (7 morts et 9 blessés dans le canton de Buthidaung, 1 mort et 1 blessé dans le canton de Rathedaung, 3 morts et 1 blessé dans le canton de Minbya, et 1 mort et 2 blessés dans le canton de Mrauk-U). Des informations détaillées sur l'ensemble de ces victimes figuraient dans l'appendice 1 des premier, deuxième et troisième rapports du Myanmar. Les explosions de mines terrestres n'ont fait, au cours de cette période, aucune victime civile musulmane dans d'autres cantons, et elles n'ont fait, par la suite et jusqu'au 15 octobre 2021, aucune nouvelle victime civile musulmane dans l'ensemble de l'Etat

rakhine. Les civils musulmans blessés ont été immédiatement transportés dans les hôpitaux les plus proches pour être pris en charge, et une aide humanitaire leur a été apportée par le département chargé de la gestion des catastrophes naturelles. En outre, des soins médicaux sont dispensés par les services de défense du Myanmar aux civils blessés lors d'explosions de mines terrestres.

28. Abstraction faite des morts et blessés susmentionnés, il ne s'est produit, entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, aucun fait vérifiable constituant une attaque ayant touché, de manière ciblée ou sans discrimination, des civils, notamment musulmans, dans le nord de l'Etat rakhine.

III. MESURES PRISES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE

i) Rétablissement des services Internet

29. Les services Internet mobiles 3G, accessibles depuis le 3 février 2021 à l'ensemble des communautés dans les sept cantons de l'Etat rakhine touchés par le conflit (Buthidaung, Rathedaung, Ponnagyun, Mrauk-U, Kyauktaw, Minbya et Myebon) (voir paragraphe 25 du troisième rapport), ont, depuis, été remplacés par la technologie 4G. Les services Internet mobiles 2G rétablis dans le canton de Maungdaw depuis le 3 mai 2020 (mentionnés au paragraphe 63 du premier rapport) ont également fait l'objet de cette mise à niveau. Ainsi, tous les cantons de l'Etat rakhine bénéficient maintenant de services Internet mobiles 4G.

ii) Les trois directives émises par le président du Myanmar

30. Les trois directives émises par le cabinet du président en avril 2020 imposent aux ministères de l'Union et aux gouvernements d'Etat et de région de rendre compte des mesures prises aux fins de leur mise en œuvre (voir le paragraphe 26 du troisième rapport). Les différents ministères et gouvernements ont soumis au ministère des affaires étrangères des rapports périodiques en application de la directive relative au respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶ pour les périodes allant de mai à juillet 2021 et d'août à octobre 2021. Pendant cette seconde période, des réunions et discussions se sont tenues au sein d'organes du ministère des affaires frontalières dans les Etats rakhine et chin concernant le suivi des instructions figurant dans cette directive. D'autres activités seront prochainement menées dans la région de Sagaing et à Nay Pyi Taw. Les ministères de l'Union et les gouvernements d'Etat et de région respectifs ont également, en application de la directive relative à la préservation des éléments de preuve et des biens dans les différentes régions du nord de l'Etat rakhine⁷ et de la directive relative à la prévention de l'incitation à la haine et à la violence (ou) prévention de la multiplication des discours de haine⁸, soumis au ministère des affaires étrangères des rapports couvrant la période de mai à octobre 2021.

31. Les ministères de l'Union et les gouvernements d'Etat et de région ont par ailleurs fait savoir qu'il n'y avait eu aucune violation des trois directives au cours des périodes en question. Il n'a en outre été enregistré aucune plainte ou procédure pénale à propos de faits allégués d'homicide/meurtre, de viol ou de torture commis contre un musulman par des fonctionnaires et agents de l'Etat ou des membres de l'armée ou de la police dans le nord de l'Etat rakhine.

⁶ Paragraphes 89-90 et annexe 3 du premier rapport.

⁷ Paragraphes 89 et 91 et annexe 4 du premier rapport.

⁸ Paragraphes 89 et 92 et annexe 5 du premier rapport.

32. Les bureaux de supervision du développement de l'Etat rakhine (Sittwe) et du district de Maungdaw ont, sous l'égide du ministère des affaires frontalières, mis en place des programmes de sensibilisation proposés tous les mois à l'ensemble du personnel. En outre, dans le cadre d'un accord passé avec le bureau de supervision du développement de l'Etat rakhine, les employés et ouvriers d'entreprises ayant collaboré avec lui dans le district de Maungdaw ont, le 20 juin 2021, assisté à des sessions d'information sur des questions telles que la conservation des éléments de preuve relatifs aux terres incendiées et aux biens détruits, l'interdiction d'occuper les zones incendiées lors des incidents de 2017 et la nécessité d'informer les autorités compétentes les plus proches de toute infraction dont ils auraient connaissance.

iii) Enquêtes et poursuites pénales

33. En raison d'un certain nombre de départs, l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales a été complété de nouveaux membres.

34. Le 4 mars 2021, son équipe spéciale a chargé le bureau juridique et les forces de police de l'Etat rakhine de mettre en place le mécanisme prévu pour le signalement des violations des droits de l'homme liées aux événements intervenus dans le nord de l'Etat rakhine. Les services en question, aidés de l'équipe spéciale, ont veillé à ce que l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie d'enregistrement des plaintes prévus selon le mécanisme de signalement⁹ soient affichés dans le bureau de l'avocat général de l'Etat rakhine, les services juridiques de district et de canton, les bureaux de l'administration générale de district et de canton, et les postes de police concernés.

35. Le 30 août 2021, le poste de police de Maungdaw a reçu la plainte d'un musulman du nord de l'Etat rakhine, qui affirmait que 33 motocyclettes avaient été volées dans le garage de son domicile le 26 août 2017. Le poste de police a établi un First Information Report (FIR) contre la personne visée par la plainte, pour violation de l'article 380 du code pénal, sous la référence 34/2021. Une enquête est en cours dans cette affaire.

36. L'équipe spéciale de l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales a tenu une réunion le 26 août 2021 pour examiner les progrès accomplis par les forces de police du Myanmar dans leurs enquêtes et poursuites relatives aux affaires visées dans le rapport de la commission d'enquête indépendante.

37. Le 6 septembre 2021, l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales a tenu sa sixième réunion, afin de s'assurer que les nouvelles mesures mises en œuvre dans les affaires répondaient au mandat qui lui avait été confié. A cette occasion, l'équipe spéciale et les forces de police du Myanmar ont rendu compte des progrès accomplis dans leur coopération aux fins des enquêtes et des poursuites, les forces de police présentant un aperçu des enquêtes de terrain qu'elles avaient été à même d'effectuer dans les villages et sur les lieux de crimes allégués en dépit des restrictions liées à la pandémie de COVID-19.

38. Le 8 septembre 2021, afin de faire connaître le mécanisme de signalement, le ministère des affaires juridiques (soit le bureau de l'*Attorney General* de l'Union tel qu'alors composé) a chargé les services juridiques de l'Etat rakhine de faire publier deux annonces dans des quotidiens diffusés dans le nord de l'Etat rakhine (notamment le *Nay Ra Za Rar* et le *Development and Roma*

⁹ Annexe 2.

Time) et de rendre compte mensuellement à l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales des progrès accomplis en ce qui concerne le mécanisme de signalement.

39. Comme cela a été relevé au paragraphe 30 du troisième rapport, deux affaires ont débouché sur la condamnation de membres de la police des frontières du Myanmar au titre de la loi sur le maintien de la discipline au sein des forces de police du Myanmar. (Dans la dernière phrase du paragraphe 47 du deuxième rapport, il était indiqué de manière erronée qu'il s'agissait de sept affaires. En réalité, dans cinq de ces sept affaires, les poursuites avaient été temporairement abandonnées, faute de preuve.)

40. Pour ce qui est des deux affaires ayant donné lieu à des sanctions, la première concernait un lieutenant-colonel de la police, qui a été jugé par le tribunal de police et condamné à se voir retrancher deux années de service aux fins du calcul de ses droits à pension de retraite. La seconde affaire impliquait un sous-lieutenant et six autres agents de police, également jugés par le tribunal de police et condamnés chacun à se voir retirer une année de service aux fins du calcul de leurs droits à pension de retraite.

41. L'état d'avancement des 139 affaires dans lesquelles des enquêtes et des poursuites sont en cours est exposé ci-après.

42. Dans 87 affaires de meurtres, pillages et destructions de biens, les auteurs présumés des crimes sont des membres de l'ARSA et leurs collaborateurs. S'agissant de ces 87 affaires, 22 font l'objet d'une enquête policière, 35 sont jugées par défaut en raison de la fuite des accusés, 12 ont donné lieu à des condamnations à des peines allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement au titre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, 11 ont été classées sans suite faute de preuve et 7 sont toujours en cours d'examen par l'équipe spéciale.

43. Sur les 23 affaires dans lesquelles les auteurs présumés sont des membres de la police des frontières du Myanmar, les poursuites ont été temporairement abandonnées, faute de preuve, dans 15 d'entre elles, six font l'objet d'une enquête et deux ont donné lieu à des condamnations prononcées par le tribunal de police au titre de la loi sur le maintien de la discipline au sein des forces de police du Myanmar (voir paragraphe 40 ci-dessus).

44. Sur les 29 affaires dans lesquelles les auteurs présumés font partie de la population locale, 15 font l'objet d'une enquête policière, trois ont été classées sans suite faute de preuve, cinq sont jugées par défaut en raison de la fuite des accusés, trois ont abouti à des condamnations à des peines d'emprisonnement et trois sont en cours d'examen par l'équipe spéciale.

iv) Procédures relevant du système de justice militaire

45. La commission d'enquête poursuit son examen des événements survenus dans le village de Chut Pyin. Il est toutefois difficile d'obtenir de nouvelles déclarations de témoins, étant donné que certains des habitants ont quitté les lieux après les événements de 2017 et que l'on ignore où ils se trouvent à présent. Pour contenir la pandémie de COVID-19, des restrictions ont de surcroît été imposées en matière de déplacements. Afin de garantir un procès équitable, il convient de recueillir toutes les déclarations de témoins et preuves pertinentes. En dépit des difficultés qu'elle rencontre actuellement, la commission d'enquête continue d'accorder à ses travaux toute l'attention requise.

46. Au moment du dépôt du présent rapport, les enquêtes concernant les incidents des villages d'Inn Din, de Gu Dar Pyin et de Maung Nu sont arrivées à leur terme, et des condamnations ont été prononcées contre les personnes reconnues coupables. Le bureau du juge-avocat général du Myanmar poursuivra l'examen des cas inscrits sur la liste de la commission d'enquête indépendante, et des informations complémentaires seront fournies à cet égard dans les rapports à venir.

47. Les allégations relatives à Taung Bazar relèvent de l'enquête sur Maung Nu depuis que, en septembre 2020, les médias internationaux ont abondamment relayé les événements liés à ce village. Les médias ont également rapporté que les crimes avaient été commis par le 565^e bataillon d'infanterie.

48. Des examens fondés sur les documents consignant les déplacements quotidiens de ce bataillon entre le 25 août et le 29 octobre 2017 ont permis de déterminer que celui-ci n'avait jamais opéré à proximité du village de Taung Bazar.

49. La commission spéciale d'enquête a découvert que, le 25 août 2017 à 3 h 50, quelque 200 combattants musulmans avaient attaqué une base militaire à proximité de Taung Bazar, mais qu'ils s'étaient retirés de la zone vers 5 h 30 après que les soldats et les membres de leur famille, soit 242 personnes au total, eurent défendu la base. Elle a également constaté que, abstraction faite de cette attaque de la base militaire, aucun incident ne s'était produit, qui aurait été perpétré par des membres des services de défense du Myanmar. Il n'y a donc plus d'enquête en cours sur les allégations relatives à Taung Bazar.

50. Le paragraphe 77 du premier rapport faisait état d'un enregistrement vidéo des mauvais traitements infligés à des civils par des membres des services de défense du Myanmar dans l'Etat rakhine.

51. Une commission spéciale d'enquête a été créée pour analyser la séquence vidéo en date du 27 avril 2020, qui montre des membres des services de défense du Myanmar soumettant des civils à des mauvais traitements sur un navire militaire. La commission a découvert que cinq membres de l'armée arakanaise arrêtés dans le village de Kyaut Saite avaient été amenés à bord du navire pour y subir un interrogatoire, et que deux d'entre eux avaient été frappés à la tête et au cou par un sergent en état d'ébriété. Un soldat qui se livrait aux mêmes agissements a filmé l'incident avec son téléphone portable. La vidéo a été mise en ligne sur les réseaux sociaux le 10 mai 2020, alors que le soldat avait perdu son téléphone portable.

52. Des cours martiales générales sommaires ont été constituées aux fins de ces affaires. Des poursuites ont été engagées contre le sergent, en application de l'article 323 du code pénal et de l'article 47-2 de la loi relative aux services de défense, et contre le soldat, en application de l'article 65 de cette même loi.

53. Le sergent a été condamné, le 24 décembre 2020, à la perte de deux années de service aux fins du calcul de ses droits à pension de retraite et le soldat, le 14 janvier 2021, à un an d'emprisonnement avec travaux forcés. En outre, une procédure pour manquement à l'obligation de supervision a été engagée contre deux capitaines, qui ont été sanctionnés conformément au règlement.

v) Promulgation de nouvelles dispositions de droit interne concernant le génocide

54. Le 24 août 2021, le conseil d'administration de l'Etat a promulgué une modification du code pénal du Myanmar (articles 311 A et 311 B)¹⁰, faisant du génocide un crime au regard du droit interne. En application des nouvelles dispositions 311 A a) et 311 B 1) du code pénal (correspondant au paragraphe a) de l'article II de la convention sur le génocide), la commission du génocide par meurtre de membres du groupe concerné est punie de la peine capitale, et également passible d'une amende. En application des nouvelles dispositions 311 A b) à e) et 311 B 2) du code pénal (correspondant aux paragraphes b) à e) de l'article II de la convention sur le génocide), la commission du génocide par d'autres moyens est punie de l'emprisonnement à perpétuité, et également passible d'une amende.

55. Le conseil d'administration de l'Etat a, à la même date, promulgué une loi portant modification du code de procédure pénale¹¹, selon laquelle les personnes soupçonnées de génocide peuvent être arrêtées sans mandat et n'ont pas droit à une libération sous caution.

vi) Formation en droit international humanitaire

56. Le bureau du juge-avocat général propose régulièrement, à l'intention des personnels militaires, tous grades confondus, des formations de sensibilisation au droit international humanitaire (ci-après le «DIH») qui ont lieu dans diverses écoles et académies militaires. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, le bureau du juge-avocat général a ainsi organisé des conférences sur le DIH à l'intention de 162 élèves officiers ou officiers supérieurs du programme général de formation juridique et de l'institut de défense nationale. En outre, entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, 204 sessions de sensibilisation au DIH ont été organisées pour des militaires de tous grades, affectés à divers bataillons dans l'ensemble des Etats et régions, y compris l'Etat rakhine.

57. De surcroît, un haut responsable du département des affaires sociales du district de Maungdaw a organisé à l'intention de la police des séances d'information sur le DIH, le droit des droits de l'homme et la convention sur le génocide. Ces séances ont eu lieu le 20 août 2021 pour les forces de police de Maungdaw et le 22 août 2021 pour celles de Buthidaung.

vii) Mesures de lutte contre les discours de haine

58. Le ministère de l'information poursuit ses activités de sensibilisation en vue de prévenir la prolifération des discours de haine, de la discrimination et de la violence entre les communautés, et d'éradiquer les discours et les actes d'incitation à la violence sur le fondement de la religion, de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la race, du sexe ou de tout autre élément d'identité.

59. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, le ministère a ainsi diffusé, à l'échelle nationale, un message radiophonique de sensibilisation à ces questions 459 fois, dans 16 dialectes. Il a en outre régulièrement diffusé sur les chaînes de télévision publiques des messages visant à mettre fin aux incitations à la haine et à la violence, et à prévenir la multiplication des discours de haine. Les annonces étaient faites à la fois en langue birmane et en anglais. Le Gouvernement du Myanmar s'est efforcé de faire passer son message de lutte contre la violence sur les supports d'information, au

¹⁰ Annexe 3.

¹¹ *Ibid.*

moyen de photographies, d'articles et de déclarations publiques diffusés dans les quotidiens en langue birmane appartenant à l'Etat, le *Myanmar Alin Daily* et le *Mirror Daily*.

viii) Rapatriements au Myanmar depuis le Bangladesh

60. En dépit de la grave flambée de COVID-19 qui touche le pays, le Myanmar continue d'œuvrer pour le rapatriement sur son territoire des personnes qui ont été déplacées au Bangladesh.

61. Le Myanmar poursuit son examen des listes de personnes communiquées par le Bangladesh pour vérification, soit six lots de listes contenant le nom de 829 001 personnes (voir le paragraphe 44 du troisième rapport). Il communique lot par lot au Bangladesh les listes de celles dont la qualité a été vérifiée. Au 9 juillet 2021, il avait examiné 46 684 noms, et confirmé que, pour 31 119 d'entre eux, il s'agissait d'anciens résidents de l'Etat rakhine, tandis que les 15 565 noms restants n'avaient pas été trouvés sur les fiches de composition de foyer de cet Etat. Parmi les individus dont la qualité d'ancien résident de l'Etat rakhine a été établie, 385 étaient impliqués dans des actes de terrorisme.

62. Les informations relatives aux personnes déplacées fournies par le Bangladesh sont vérifiées par le Myanmar de la manière suivante. Le ministère de l'immigration et de la population compare le nom de la personne, le nom du père et l'adresse, tels que communiqués sur les formulaires envoyés par le Bangladesh, aux informations des registres des services de l'immigration (région de la frontière occidentale). Il vérifie également si la personne figure sur la fiche de composition de foyer de ses parents et recherche auprès de l'administration du district ou du groupement de villages concerné s'il existe des documents concernant l'intéressé.

63. La vérification des noms fournis par le Bangladesh pose un certain nombre de difficultés, notamment liées au fait que plusieurs personnes peuvent porter le même nom, ce qui oblige à vérifier le nom des membres de leur famille ; or, les informations relatives aux membres de la famille contenues dans les fiches de composition de foyer du Myanmar peuvent différer de celles figurant sur les formulaires fournis par le Bangladesh. En outre, ces derniers contiennent parfois des informations inexactes ou des informations concernant des événements récents non encore communiqués aux autorités du Myanmar (par exemple, un mariage ou un déménagement dans une autre ville), un nombre de membres du foyer qui diffère de celui indiqué dans les fiches de composition de foyer du Myanmar, ou encore des noms de localités dont l'orthographe, calquée sur la prononciation, ne correspond pas à celle utilisée dans la liste officielle des localités établie par le ministère de l'immigration et de la population.

64. Le Myanmar s'emploie de bonne foi à rapatrier rapidement les personnes déplacées vivant actuellement au Bangladesh, et se tient prêt, depuis le 23 janvier 2018, à accueillir celles dont l'origine a été vérifiée. Conformément au dispositif pratique convenu avec le Bangladesh, il a, depuis 2018, établi deux centres d'accueil¹² : Taung Pyo Letwe (pour les personnes rapatriées par voie terrestre) et Nga Khu Ya (pour les personnes rapatriées par voie fluviale). En revanche, sur les cinq camps de transit qui devaient, selon le dispositif pratique, être installés au Bangladesh pour faciliter le rapatriement des personnes dont la qualité de résident du Myanmar aurait été dûment confirmée, seuls deux (Teknaf et Ghumdhum) sont opérationnels.

¹² Le dispositif pratique de rapatriement des résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh a été signé le 16 janvier 2018 (voir le paragraphe 119 du premier rapport).

65. Bien que les rapatriements officiels entre le Myanmar et le Bangladesh n'aient pas encore débuté, certaines personnes sont néanmoins retournées dans l'Etat rakhine de leur propre chef et par leurs propres moyens. Entre le 14 avril 2018 et le 29 avril 2021, ce sont au total 446 personnes qui ont ainsi pris leurs propres dispositions pour rentrer, dont 94, revenues au cours du mois d'avril 2020, ont été accueillies et réinstallées le 29 avril 2021, et se sont vu délivrer des cartes de vérification de la nationalité.

66. Le Myanmar a proposé la tenue, en novembre 2021, d'une troisième rencontre tripartite informelle avec le Bangladesh et la Chine, afin de discuter du projet pilote relatif au retour des personnes susceptibles d'être rapatriées (voir le paragraphe 72 du deuxième rapport), et les discussions sont en cours pour fixer la date de la rencontre avec ces deux Etats. Par le truchement de son secrétariat et de son centre d'assistance humanitaire, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a prêté son concours au Myanmar pour le processus de rapatriement, notamment en ce qui concerne l'augmentation de la capacité des centres d'accueil et de transit, l'intensification de la diffusion des informations et l'appui à la fourniture de services de base. Lors de la quatrième réunion du groupe de travail technique sur la recommandation relative à la mise en œuvre de l'évaluation préliminaire des besoins¹³, tenue le 8 juillet 2021, il a été question des progrès accomplis dans le cadre des quatre projets définis comme prioritaires dans ladite évaluation, à savoir 1) l'amélioration de l'accès à l'information au moyen des chaînes de radio FM et de contenus locaux afin de faciliter le rapatriement dans l'Etat rakhine, 2) la fourniture de matériel en vue de faciliter le processus de vérification dans les centres d'accueil, 3) la fourniture de machines agricoles et la promotion de techniques agricoles modernes et 4) la création d'un étang piscicole communautaire modèle à Maungdaw et l'augmentation de la capacité de l'écloserie de Myothagee (projet qui sera mis en œuvre dans 52 villages de la municipalité de Maungdaw).

67. Le réseau de radio et de télévision du Myanmar (ci-après «MRTV»), dépendant du ministère de l'information, met en œuvre le premier de ces projets, avec un financement émanant du Gouvernement de la République de Corée. Dans le cadre de ce projet, 45 000 radios doivent être distribuées aux foyers musulmans dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays situés dans les cantons de Sittwe, Buthidaung, Maungdaw et Rathedaung. Pour lutter contre la diffusion d'informations fallacieuses, fausses ou erronées, MRTV a créé et lancé de nouveaux programmes radio destinés spécifiquement à la population locale, diffusés dans les langues et dialectes parlés par les populations tant rakhine que musulmane, ainsi qu'en langue birmane.

68. Le ministère de l'immigration et de la population et le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'irrigation sont en pourparlers avec l'agence thaïlandaise de coopération internationale (la «TICA» pour Thailand International Cooperation Agency), qui finance les trois autres projets, pour lancer leur mise en œuvre.

¹³ La première réunion de coordination de haut niveau sur la coopération de l'ASEAN pour le rapatriement dans l'Etat rakhine des personnes déplacées (à laquelle participaient le secrétariat et le centre de coordination de l'aide humanitaire de l'ASEAN et le Gouvernement du Myanmar) s'est tenue le 18 décembre 2018, lors de la visite qu'a faite le secrétaire général de l'ASEAN au Myanmar en vue d'appuyer le processus de rapatriement dans l'Etat rakhine. Lors de la deuxième réunion de coordination de haut niveau, tenue le 27 mai 2019, il a été convenu de mettre sur pied le groupe de travail technique, comprenant des représentants du Gouvernement du Myanmar et du secrétariat de l'ASEAN, chargé de coordonner l'application de la recommandation figurant dans le rapport d'évaluation préliminaire des besoins, et de commencer la formation de l'équipe d'intervention et d'évaluation d'urgence au Myanmar afin de faciliter le processus de rapatriement.

ix) Réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays

69. Le Gouvernement du Myanmar poursuit ses efforts de réinstallation des personnes déplacées et continue de mettre en œuvre sa stratégie nationale de fermeture des camps de personnes déplacées, et ce, en dépit des problèmes posés par la pandémie de COVID-19.

70. Reconnaissant l'importance de la paix et de la stabilité et la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit dans l'Etat rakhine, le «comité central pour la mise en œuvre de la paix, de la stabilité et du développement de l'Etat rakhine»¹⁴, créé le 30 mai 2016, a été restructuré le 29 avril 2021. Le comité de travail pour l'aide humanitaire et la réinstallation, l'un des quatre comités de travail du comité central, également restructuré le 19 juin 2021, a, afin d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des projets et recommandations relatifs à l'aide humanitaire et à la réinstallation, absorbé le comité pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'Etat rakhine. Lors de sa première réunion tenue le 13 juillet 2021, il a été question de la réinstallation des personnes déplacées du fait des conflits, et en particulier des dispositions à prendre s'agissant des retours en provenance du Bangladesh.

71. La plupart des 446 personnes revenues volontairement du Bangladesh (voir le paragraphe 65 ci-dessus) ont été réinstallées dans leur localité d'origine. Parmi elles, 141 foyers musulmans, dont les maisons avaient été détruites dans les conflits, ont été relogés dans des habitations fournies par le Gouvernement du Myanmar.

72. Quatre phases, définies suivant un ordre de priorité, sont actuellement mises en œuvre pour les personnes qui ont perdu leur logement et sont provisoirement hébergées par des proches après avoir fui les zones de conflit lors des événements de 2016–2017. Il s'agit de :

- a) la réparation des habitations dans les lieux de résidence d'origine (pour 220 foyers du district de Maungdaw) ;
- b) la construction de nouvelles habitations dans les lieux de résidence d'origine (pour 236 foyers du district de Maungdaw) ;
- c) la construction de nouvelles habitations dans les quartiers urbains de Maungdaw (pour 289 foyers du district de Maungdaw) ;
- d) la réinstallation de familles dans les villages les plus proches de leur lieu d'origine (pour 852 foyers du district de Maungdaw).

73. La première de ces phases est achevée, et les deuxième et troisième, réalisées à 85 %. Le Gouvernement de l'Etat rakhine procède actuellement à la réinstallation des personnes déplacées dans ces secteurs.

74. La réunion 2/2021 du comité national chargé de la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de la fermeture des camps¹⁵ s'est tenue le 9 juin 2021. A cette occasion a été

¹⁴ La décision portant établissement du comité central pour la mise en œuvre de la paix, de la stabilité et du développement de l'Etat rakhine et de ses comités de travail figure à l'annexe 4 et la décision portant restructuration du comité central, à l'annexe 5.

¹⁵ Le comité national chargé de la réinstallation des personnes déplacées et de la fermeture des camps a été initialement créé le 28 février 2020 (voir le paragraphe 140 du premier rapport). Il a été restructuré le 21 mars 2021. Sa nouvelle composition figure à l'annexe 6.

examinée la fermeture des camps de personnes déplacées situés dans l'ensemble du pays, y compris ceux de l'Etat rakhine. Il a également été question de la réinstallation des personnes vivant dans le camp de Kyauk Ta Lone, de l'achèvement des travaux d'aplanissement du sol dans les secteurs où seront relogés ses résidents, des mesures de prévention des inondations dans ces régions, et de l'avancée des travaux de construction de la route devant raccorder les secteurs où seront réinstallés les résidents de ce camp à la route principale reliant Yangon à Kyaukphyu.

75. Le mémorandum d'accord (ci-après le «mémorandum») conclu entre le Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est arrivé à échéance le 5 juin 2021. Le ministère de l'immigration et de la population, le PNUD et le HCR sont en train d'en négocier la prorogation pour une année supplémentaire, afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord bilatéral avec le Bangladesh.

x) Préservation des biens et des éléments de preuve

76. Dans la période comprise entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, il n'a été signalé dans les cantons de Rathedaung, Maungdaw ou Buthidaung aucun incident concernant la destruction d'éléments de preuve relatifs aux allégations de crimes entrant dans le champ de l'ordonnance.

77. Comme suite aux indications déjà fournies aux alinéas *c)* et *d)* du paragraphe 52 du troisième rapport, les personnes occupant des logements de manière illicite ont été relogées le 27 avril et le 13 mai 2021, et leur chef a été condamné à six mois de prison et à une amende de 20 000 kyats (environ 13 dollars des Etats-Unis), conformément au code pénal.

78. Au paragraphe 22 des observations de la Gambie sur le troisième rapport, il est allégué que des villages musulmans du nord de l'Etat rakhine ont été reclassés et, dans certains cas, rayés des cartes officielles.

79. Des explications ont été fournies à cet égard au point 1 de l'appendice 4 du deuxième rapport :

«en septembre 2019, conformément à l'article 54 de la Constitution de 2008, le Gouvernement de l'Union a reclassé 67 villages sur tout le territoire, dont 41 villages de l'Etat rakhine, 12 villages de l'Etat shan méridional, 6 villages de l'Etat kachin et 4 villages de la région de l'Ayeyarwady en arrondissements de la ville la plus proche, dans le but de regrouper des villages voisins à l'intérieur de limites communes, d'améliorer la prestation de services publics et de faciliter le développement économique. Parmi ces villages, 16 ont été reclassés en 6 nouveaux arrondissements de la ville de Maungdaw. Les noms de 6 des villages reclassés ont été transférés aux nouveaux quartiers. Cette mesure n'a pas d'effet sur les droits de propriété et il n'existe pas de projet de modification du plan d'occupation des sols dans les quartiers.»

80. Dans le canton de Rathedaung, dans l'Etat rakhine, deux arrêtés ont été pris au niveau local, le 16 septembre 2019 et le 25 mars 2021 respectivement, interdisant l'occupation illicite des zones d'habitation, des rizières, des terres agricoles et des étangs piscicoles.

xi) Mesures de lutte contre les violences sexuelles

81. Le 26 avril 2021, la commission nationale ministérielle a tenu sa réunion 1/2021, lors de laquelle elle a examiné la révision du plan d'action national élaboré par le gouvernement précédent, échangé des vues sur les observations et recommandations des ministères concernés, et décidé de restructurer le comité de travail. Cette restructuration a été annoncée par une notification (1/2021) datée du 5 mai 2021 de la commission nationale sur la prévention et la répression des violences sexuelles liées aux conflits¹⁶. Le 2 juin 2021, la commission nationale a, lors d'une nouvelle réunion (2/2021), parachevé le plan d'action, qui a été approuvé par l'ensemble de ses membres, avant de recevoir, le 28 septembre 2021, l'aval final du comité chargé d'assurer la sécurité, la stabilité et la paix ainsi que la primauté du droit.

82. Le plan d'action national s'articule principalement autour de trois mesures devant être mises en œuvre conformément au paragraphe 10 de la résolution 2106 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies :

- 1) la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires interdisant la violence sexuelle et définissant les sanctions encourues en cas d'infractions ;
- 2) l'ouverture rapide d'enquêtes sur les cas de violence sexuelle liés aux conflits conformément aux principes admis et aux bonnes pratiques, c'est-à-dire en veillant au respect de la confidentialité, de la sécurité, des règles de déontologie, des contraintes de gestion des données et de la nécessité de soins axés sur les victimes ;
- 3) la coopération avec les organismes compétents de l'ONU aux fins de l'exécution du plan d'action national.

83. Le plan d'action national prévoit également des mesures de mise en œuvre des six axes prioritaires énoncés dans le communiqué conjoint mentionné aux paragraphes 147 et 148 du premier rapport, l'établissement d'un mécanisme de signalement et la conduite d'activités visant à sensibiliser la population à ce mécanisme, et la diffusion du numéro de téléphone et de l'adresse électronique du service d'assistance dans un quotidien et à la télévision.

84. Un refuge provisoire, où les victimes de violences sexuelles dans l'Etat rakhine peuvent recevoir des soins, a été établi dans le bureau du département des affaires sociales de Sittwe. Il a pour mission d'assurer la prise en charge des victimes aussi bien sur le plan physique que sur le plan mental, de leur apporter, ainsi qu'à leur famille, soutien et réconfort, de les orienter vers des associations pouvant leur dispenser une assistance et des conseils juridiques, et de leur fournir une aide financière de 100 000 kyats (environ 67 dollars des Etats-Unis) pour la procédure judiciaire et une aide supplémentaire de subsistance de 100 000 à 500 000 kyats (entre 67 et 333 dollars des Etats-Unis).

85. La jeune musulmane de 12 ans victime de violences sexuelles dont il était fait état au paragraphe 57 du troisième rapport a, sous la supervision d'un responsable du refuge et en coopération avec les organisations internationales Save the Children et Lutheran World Federation (ci-après la «LWF»), reçu, pour assurer sa subsistance, une machine à coudre et une formation à la couture, dont le coût a été pris en charge par le refuge.

¹⁶ Annexe 7.

86. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, sur l'ensemble du territoire du Myanmar, des centres d'accueil multiservices pour les femmes et des refuges provisoires relevant du département des affaires sociales ont accueilli, au total, 85 victimes de violences sexistes. Parmi elles figuraient quatre habitantes de l'Etat rakhine, une musulmane du canton de Buthidaung et trois femmes de la communauté rakhine des cantons de Kyaukphyu et Ann. La victime musulmane a reçu 100 000 kyats (près de 67 dollars des Etats-Unis) pour les frais de justice, et une aide supplémentaire de subsistance de 500 000 kyats (environ 333 dollars des Etats-Unis). Les trois autres victimes ont bénéficié de 100 000 kyats (approximativement 67 dollars des Etats-Unis) chacune pour engager des poursuites judiciaires, et d'une aide de subsistance totale, pour les trois, de 400 000 kyats (environ 267 dollars des Etats-Unis), répartie selon leurs besoins. L'une des trois victimes, qui était enceinte, a également reçu 200 000 kyats supplémentaires (environ 133 dollars des Etats-Unis) pour les frais liés à la naissance.

xii) Enregistrement des naissances pour les enfants nés dans l'Etat rakhine

87. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, 2634 certificats de naissance ont été délivrés pour des enfants musulmans nés dans l'Etat rakhine, selon la répartition suivante :

	District	Canton	Nombre de certificats de naissance délivrés pour des enfants musulmans nés dans l'Etat rakhine
1.	Sittwe	Hôpital général de Sittwe	56
2.		Sittwe	27
3.		Buthidaung	2046
4.		Maungdaw	452
5.	Mrauk-U	Myebon	50
6.	Kyaukphyu	Kyaukphyu	3
Total			2634

88. Le processus de délivrance de certificats de naissance par des équipes mobiles du ministère de la santé demeure suspendu en raison de la pandémie de COVID-19.

89. Si un nouveau-né voit le jour à l'hôpital ou dans un service de santé, l'officier d'état civil remplit sur place le formulaire de naissance (formulaire 101) et le registre des naissances (formulaire 102), et les parents ou la famille de l'enfant doivent demander le certificat de naissance vivante (formulaire 103) auprès du département de la santé publique du canton ou du district dont ils dépendent. Les naissances qui ont lieu en dehors de l'hôpital ou des services de santé (par exemple, lorsque les nouveau-nés sont mis au monde par des voisins, le père, ou une sage-femme traditionnelle) doivent être déclarées aux autorités compétentes par les parents, un proche, une personne vivant dans la même maison ou ayant assisté à la naissance, ou une garde d'enfants. Une fois que la naissance a été enregistrée auprès du ministère de la santé, les formulaires 101 et 102 sont considérés comme complets, et les parents ou d'autres membres de la famille de l'enfant peuvent demander le formulaire 103 au département de la santé publique du canton ou du district dont ils dépendent. La procédure est la même pour tous les habitants du Myanmar.

90. Les habitants des zones rurales du pays méconnaissent l'importance du certificat de naissance vivante (formulaire 103), et ignorent qu'ils sont habilités à en faire la demande. Dans les communautés musulmanes du nord de l'Etat rakhine, la plupart des bébés sont mis au monde à domicile, par des voisins ou des sages-femmes traditionnelles, et les naissances ne sont pas déclarées auprès du département de la santé publique compétent. Très peu de musulmans demandent un formulaire 103.

xiii) Citoyenneté et droit de séjour

91. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, le gouvernement a délivré à 166 musulmans du nord de l'Etat rakhine des cartes de citoyenneté correspondant à leur statut, soit, pour 25 d'entre eux, la carte établissant la citoyenneté et, pour les autres, la carte établissant la citoyenneté par naturalisation, conformément à la loi de 1982 sur la citoyenneté. Le gouvernement a par ailleurs délivré des cartes de vérification de la nationalité à 12 musulmans du nord de l'Etat rakhine.

92. Depuis le mois de mai 2021, en raison de l'augmentation des cas de COVID-19, les équipes mobiles du ministère de l'immigration et de la population ont suspendu leurs déplacements dans les secteurs concernés en vue de délivrer des fiches de composition de foyer et des cartes de vérification de la nationalité.

93. Contrairement à ce que prétend la Gambie au paragraphe 20 de ses observations sur le troisième rapport, il n'existe aucun règlement ni aucune directive ayant pour effet d'interdire aux musulmans du nord de l'Etat rakhine d'être enregistrés sur les fiches de composition de foyer, ou de les supprimer de ces fiches ; quiconque répondant aux critères peut s'y faire inscrire. Les documents requis à cet effet sont le certificat de naissance émis par le département de la santé publique du canton concerné, dépendant du ministère de la santé, et une lettre certifiée des autorités du district ou groupement de villages en question confirmant que l'intéressé y vit. En cas de transfert d'une fiche à un autre canton, il convient de présenter une carte d'identification (carte établissant la citoyenneté ou carte de vérification de la nationalité), une lettre certifiée des autorités du nouveau district/groupement de villages de résidence attestant que l'intéressé y vit désormais, et un formulaire de déménagement émanant de l'ancien canton de résidence. Les fiches de composition de foyer sont utilisées partout au Myanmar, et les conditions susmentionnées s'appliquent à l'ensemble des habitants du pays, quelle que soit leur religion ou leur appartenance ethnique.

xiv) Mesures de cohésion sociale

94. Les ateliers et discussions visant à renforcer la cohésion sociale et à prévenir les discours de haine sont temporairement suspendus non seulement dans l'Etat rakhine, mais aussi dans d'autres Etats et régions du Myanmar, en raison de la troisième vague de COVID-19 qui a débuté en juillet 2021.

95. Le 19 mai 2021, une formation à la couture a été organisée pour les femmes du camp de déplacés musulmans de Hngat Chaung, avec le soutien de Save the Children et de la LWF. Les activités de formation et les programmes de renforcement des capacités sont temporairement suspendus en raison de la troisième vague de COVID-19 qui a débuté en juillet 2021.

xv) Enseignement pour les musulmans du nord de l'Etat rakhine

96. Pour l'année scolaire 2021-2022, le ministère de l'éducation a recruté 601 enseignants volontaires pour les écoles de l'Etat rakhine. Parmi eux, 191 ont été engagés pour travailler dans les camps de personnes déplacées de cet Etat.

97. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire, notamment les écoles primaires dépendant du département de l'instruction élémentaire, ont rouvert le 1^{er} juin 2021, partout dans le pays, pour l'année scolaire 2021-2022. Toutefois, en raison d'une importante flambée de COVID-19, les écoles sont de nouveau fermées depuis le 8 juillet 2021.

98. Comme indiqué au paragraphe 176 du premier rapport et au paragraphe 104 du deuxième rapport, le ministère de l'éducation a, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le département britannique pour le développement international (DfID), mis sur pied le programme Learning Together, consistant à mélanger, dans 163 écoles mixtes de l'Etat rakhine, élèves musulmans et rakhine. Pour l'année scolaire 2021-2022, le nombre d'élèves concernés par ce programme a atteint un total de 42 673.

99. Contrairement à ce que laisse entendre la Gambie au paragraphe 8 de ses observations sur le troisième rapport, les musulmans du nord de l'Etat rakhine ne sont pas privés d'accès à l'éducation. A l'heure actuelle, les enfants de toutes les communautés de l'Etat rakhine peuvent étudier librement dans les écoles primaires et secondaires.

100. Il n'y a pas de discrimination à l'égard des musulmans en matière d'accès à l'éducation. Les enfants vivant dans des camps de personnes déplacées sont libres de fréquenter les écoles primaires et secondaires situées dans les districts où se trouvent les camps, quelle que soit leur religion, qu'ils soient ou non en possession d'un document d'identité et quel qu'en soit le type (carte établissant la citoyenneté ou carte de vérification de la nationalité). Aucune restriction de déplacement n'empêche les jeunes vivant dans les camps de se rendre dans les écoles primaires et secondaires situées à l'extérieur. Les élèves du primaire et du secondaire n'ont pas à présenter leur carte d'identification au moment de l'inscription. En général, les écoles primaires et secondaires se trouvent dans l'enceinte des camps de personnes déplacées. Le ministère de l'éducation emploie et recrute les enseignants nécessaires au fonctionnement de ces écoles. L'UNICEF et Save the Children ont également procédé à des recrutements supplémentaires pour mettre en œuvre leurs projets dans le nord de l'Etat rakhine.

101. Les étudiants qui s'inscrivent à l'université doivent quant à eux présenter leur carte d'identification (carte établissant la citoyenneté ou carte de vérification de la nationalité). Les détenteurs d'une carte de vérification de la nationalité peuvent également s'y inscrire. Au paragraphe 178 du premier rapport, il était question des bourses mises en place par la Norvège et le Danemark pour les étudiants de l'Etat rakhine. Pour l'année universitaire 2019-2020, 47 étudiants musulmans du nord de l'Etat rakhine, inscrits dans les universités de Yangon et Taunggyi, ont bénéficié de ces bourses. Parmi eux, 43 détiennent une carte de vérification de la nationalité, et 4, une carte établissant la citoyenneté.

xvi) Services de santé

102. Des services de santé sont fournis aux deux communautés vivant dans l'Etat rakhine, y compris aux musulmans du nord de cet Etat, et ce, avec un triple objectif :

- a) fournir des services de santé publics aux deux communautés sans discrimination ;
- b) fournir des soins dans tous les centres de santé et hôpitaux aux deux communautés sans discrimination ;
- c) rendre les services de santé accessibles aux rapatriés en provenance du pays voisin.

103. D'après les statistiques du ministère de la santé, l'Etat rakhine compte 2 917 123 habitants, dont 615 633 ont reçu des soins de santé généraux (soit 21,1 %), à raison, en moyenne, de 1,4 traitement par personne, contre 22,3 pour les services de santé dispensés hors infrastructures médicales.

104. Au 15 octobre 2021, le département des services médicaux de l'Etat rakhine employait 1968 soignants et autres agents, et le département de la santé publique, 2145 soignants de diverses catégories. Ce sont donc au total 4113 personnes, personnels médicaux et autres catégories comprises, qui travaillent dans l'ensemble des infrastructures de soins que constituent les hôpitaux, les dispensaires ruraux et les bureaux d'appui tels que les départements de services médicaux des régions, districts et cantons.

105. Bien que, compte tenu de la forte augmentation des cas de COVID-19, aucun programme de renforcement des capacités pour les professionnels de santé dans l'Etat rakhine n'ait pu être mis en œuvre entre avril et août 2021, 26 médecins travaillant dans les infrastructures de santé de cet Etat ont obtenu une maîtrise en sciences médicales. Depuis octobre 2021, 159 superviseurs en santé publique de niveau II nouvellement recrutés ont reçu une formation sur le terrain, et les professionnels de santé de l'Etat rakhine se sont vu proposer les quatre programmes de renforcement de capacités suivants :

- a) le 7 octobre 2021, l'école de formation des infirmiers et des sages-femmes (située à Sittwe) a rouvert ses portes et repris ses programmes ;
- b) le 1^{er} octobre 2021, des médecins de canton, des médecins des hôpitaux militaires et des assistants chirurgiens ont reçu une «formation sur la lutte contre les maladies hautement infectieuses» dispensée par liaison vidéo ;
- c) du 16 septembre au 14 octobre 2021, le département de santé publique du canton de Maungdaw (Etat rakhine) a donné des cours de santé publique à 20 personnes, dont 13 de confession musulmane ;
- d) le 12 octobre 2021, ce même département a commencé à proposer des séances de formation de sages-femmes à 30 personnes, dont 10 de confession musulmane.

106. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, 84 898 musulmans du nord de l'Etat rakhine et 509 324 autres personnes ont, dans l'ensemble des 17 cantons de cet Etat, bénéficié de soins médicaux prodigués par les services du ministère de la santé. De plus amples détails figurent dans l'annexe 8 du présent rapport.

107. Au cours de la même période, 46 669 musulmans du nord de l'Etat rakhine et 4216 personnes d'autres communautés ont reçu des soins dans le cadre des cliniques mobiles gérées par Mercy Malaysia, l'International Rescue Committee (IRC), la Myanmar Medical Association (MMA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Croix-Rouge du Myanmar, Médecins sans frontières (MSF) et Relief International, en collaboration avec le ministère de la santé, dans les camps et abris de personnes déplacées situés dans les cantons de Sittwe, Pauktaw, Myebon, Mrauk-U, Rathedaung, Buthidaung et Minbya. Outre les services de santé, Action contre la faim (ACF), Save the Children et la Myanmar Health Assistant Association (MHAA) fournissent aussi des compléments nutritionnels aux personnes vivant dans les camps.

108. Par ailleurs, 21 organisations, dont Humanity & Inclusion (HI) et Malteser International, interviennent dans tout ou partie de l'Etat rakhine aux fins de la fourniture de services de santé.

109. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, 5704 personnes ont bénéficié de soins de santé dispensés par les services de défense du Myanmar dans les infrastructures médicales militaires de l'Etat rakhine, et 811 civils y ont été hospitalisés. En outre, 4224 personnes ont été prises en charge par l'équipe médicale mobile des services de défense du Myanmar. L'annexe 9 présente des photographies illustrant ces activités.

110. Contrairement à ce que laisse entendre la Gambie au paragraphe 8 de ses observations sur le troisième rapport, les musulmans du nord de l'Etat rakhine ont accès aux services de santé, de jour comme de nuit et sans la moindre restriction, dans des infrastructures telles que dispensaires ruraux et semi-ruraux situées dans les groupements de villages les plus proches des camps de personnes déplacées. Par exemple, les personnes vivant dans le camp de Kyauk Ta Lone, dans le district de Kyaukphyu, peuvent se rendre librement à l'hôpital public du district, et en cas d'urgence nécessitant l'intervention d'un spécialiste en pleine nuit, ce sont les forces de police auxiliaires (32^e brigade) qui assurent le transport des malades. Les personnes devant recevoir des soins d'urgence ou subir une intervention chirurgicale dans un hôpital public situé dans un autre canton doivent en informer l'administrateur du camp, qui prend alors contact avec les services de santé publique du district ou les hôpitaux publics afin qu'une ambulance soit dépêchée pour transporter le patient sous protection des forces de sécurité. Ainsi, les musulmans habitant dans le district de Mrauk-U qui sont en situation d'urgence nécessitant un traitement spécial sont pris en charge et transportés à l'hôpital public de Sittwe grâce à un dispositif de coopération et de coordination entre les organisations de la société civile, les forces de sécurité et le personnel des services de santé publique du district.

111. Le transport des malades entre l'un des 14 camps de déplacés du canton de Sittwe et l'hôpital public de ce canton est donc assuré par ambulance dépêchée par l'hôpital ou des organisations de la société civile, et, depuis le milieu de l'année 2020, ne nécessite plus d'escorte des forces de sécurité car la cohésion sociale entre les communautés s'améliore (voir, en comparaison, le paragraphe 189 du premier rapport).

xvii) Protection maternelle et infantile

112. Le programme d'aide pécuniaire destiné aux femmes enceintes et aux enfants déjà mentionné au paragraphe 76 du troisième rapport subit actuellement des retards dus à la fois à une crise bancaire qui touche actuellement le Myanmar et au changement d'année fiscale décrété dans le pays. En janvier 2021, cette aide n'avait été fournie, pour l'année fiscale 2020-2021, que dans sept cantons des districts de Kyaukphyu et Thandwe, dans l'Etat rakhine. Cinq femmes enceintes et 37 enfants de confession musulmane comptaient parmi les bénéficiaires.

xviii) Fourniture de denrées alimentaires

113. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, 14 organismes de l'ONU et 28 organisations non gouvernementales internationales ont mis en œuvre des activités humanitaires dans l'ensemble de l'Etat rakhine, conformément au mémorandum d'accord signé par chacun d'eux avec le ministère compétent au niveau fédéral. En outre, 25 organisations non gouvernementales nationales et locales (enregistrées auprès du ministère de l'intérieur) y mènent également des activités humanitaires, que le gouvernement de l'Etat rakhine soutient et coordonne au moyen de son comité de coordination. Le Gouvernement de l'Union a par ailleurs accordé à ces organisations l'autorisation d'exercer leurs activités dans l'Etat rakhine, sauf dans certaines conditions difficiles, notamment au moment de la recrudescence de la pandémie de COVID-19, et dans les zones où la sécurité n'est pas assurée.

114. Le département de la gestion des catastrophes du ministère des affaires sociales, de l'aide d'urgence et de la réinstallation est l'organe chargé d'acheminer des denrées alimentaires (riz), selon une fréquence bimensuelle ou mensuelle, aux personnes réfugiées dans les abris — musulmans du nord de l'Etat rakhine et membres d'autres communautés — en raison des conflits survenus dans l'Etat rakhine. Entre avril et juillet 2021, il a ainsi apporté une aide alimentaire et d'autres approvisionnements à 57 874 foyers, soit 233 237 personnes (de confession musulmane et autres), pour un montant de 1 838 017 427 kyats (environ 1 225 345 dollars des Etats-Unis). Entre août et septembre 2021, ce sont 42 470 foyers, soit 167 656 personnes (musulmans et autres), qui ont reçu nourriture et approvisionnements pour un montant total de 1 246 278 000 kyats (environ 830 852 dollars des Etats-Unis).

115. Entre avril et juillet 2021, le gouvernement de l'Etat rakhine a effectué des distributions de nourriture et d'autres approvisionnements à l'intention des personnes vivant dans des abris à la suite des conflits survenus dans cet Etat, en sept lieux et à neuf reprises, pour un montant total de 1 223 461 550 kyats (environ 815 641 dollars des Etats-Unis).

116. Le 18 mars 2021, le gouvernement de l'Etat rakhine et les services de défense du Myanmar ont fourni cette aide aux personnes vivant dans l'abri de Tain Nyo, pour un montant de 35 735 868 kyats (environ 23 824 dollars des Etats-Unis). Le 9 avril 2021, nourriture et approvisionnements ont été distribués à 517 foyers vivant dans des abris du canton d'Ann. En outre, le 14 mai 2021, ce sont encore 773 foyers (soit 3270 personnes) vivant dans quatre abris du canton de Buthidaung qui ont reçu cette aide du gouvernement de l'Etat rakhine et des services de défense du Myanmar. L'annexe 10 du présent rapport contient des photographies illustrant ces activités, et l'annexe 11, des photographies illustrant la distribution de nourriture et la fourniture d'aide par les organisations non gouvernementales internationales et locales.

117. Le Programme alimentaire mondial (PAM) fournit une aide humanitaire en nature et en espèces aux personnes vivant dans l'Etat rakhine. Selon les tableaux de bord sur les interventions d'urgence pour le Myanmar publiés par le PAM, celui-ci opère dans l'Etat rakhine grâce à deux antennes locales, les données publiées en avril 2021¹⁷ indiquant que, en mars 2021, 309 200 personnes ont bénéficié de distributions alimentaires générales, d'aide de subsistance et d'aide nutritionnelle. Il ressort des tableaux publiés en mai¹⁸ et juin 2021¹⁹ que cette assistance a été

¹⁷ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000127142.pdf>.

¹⁸ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP%20Myanmar%20Emergency%20Dashboard%20-%20May%202021.pdf>.

¹⁹ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP%20Myanmar%20Emergency%20Dashboard%20-%20JUNE%202021.pdf>.

apportée à 292 300 personnes en avril et 295 600 personnes en mai. Selon le tableau de juillet 2021²⁰, 200 200 personnes ont reçu, en juin, une aide de subsistance et une aide nutritionnelle du PAM dans l'Etat rakhine. Les données publiées en août 2021²¹ montrent que celui-ci a, en juillet, secouru 139 900 personnes dans l'Etat rakhine, en distribuant repas scolaires, aide de subsistance et aide nutritionnelle.

118. Les quantités de nourriture et les montants de l'aide pécuniaire fournis aux personnes vivant dans l'Etat rakhine par le PAM via ses bureaux locaux situés dans les cantons de Sittwe et de Maungdaw sont détaillés dans la suite de ce paragraphe. Entre avril et juillet 2021, 223 116 personnes ont reçu du bureau du canton de Sittwe 1982,378 tonnes d'aide alimentaire et nutritionnelle représentant, avec l'aide pécuniaire, un montant total de 5 085 801 000 kyats (environ 3 390 534 dollars des Etats-Unis). Pendant la même période, le bureau du canton de Maungdaw a fourni à 143 812 personnes 5303,706 tonnes d'aide alimentaire et nutritionnelle représentant, avec l'aide pécuniaire, un montant global de 15 600 000 kyats (environ 10 400 dollars des Etats-Unis). Entre août et octobre 2021, ce sont 1895,572 tonnes d'aide alimentaire et nutritionnelle qui ont été distribuées par le bureau du canton de Sittwe à 224 554 personnes, pour un montant total, aide pécuniaire comprise, de 6 991 837 440 kyats (environ 4 661 225 dollars des Etats-Unis). Pendant cette période, le bureau du canton de Maungdaw a apporté à 138 668 personnes 4948,559 tonnes d'aide alimentaire et nutritionnelle représentant, avec l'aide pécuniaire, un montant total de 57 048 000 kyats (environ 38 032 dollars des Etats-Unis).

119. Certains articles de presse, par exemple celui publié le 23 août 2021 par *The Irrawaddy*²², ont dénoncé des difficultés liées à l'approvisionnement alimentaire dans les camps situés dans les cantons de Sittwe et Buthidaung. Il est admis que de telles difficultés se sont posées durant plusieurs mois en raison d'une crise bancaire touchant le Myanmar, en conséquence de laquelle les organisations qui fournissent aide alimentaire et assistance dans les camps et les abris de personnes déplacées, comme le PAM, les agences gouvernementales de l'Etat rakhine et le département de la gestion des catastrophes, se sont trouvées dans l'impossibilité de retirer des montants suffisants pour acheter les denrées alimentaires. Ces problèmes sont aujourd'hui, pour la plupart, résolus et l'aide alimentaire et l'assistance sont à nouveau acheminées normalement, notamment pour ce qui concerne l'aide du PAM, qui représente 15 000 kyats (environ 10 dollars des Etats-Unis) par mois et par résident de camp de déplacés (selon les informations disponibles en septembre 2021).

120. Pour ce qui est des affirmations contenues aux paragraphes 25 et 26 des observations de la Gambie sur le troisième rapport, le Myanmar relève ce qui suit.

121. Bien que, depuis janvier 2020, les médias n'aient sollicité aucune autorisation pour se rendre dans le nord de l'Etat rakhine, deux visites y ont été organisées pour des agences de presse internationales et locales, la première dans le canton de Buthidaung, du 29 au 31 janvier 2020, et la seconde, dans celui de Maungdaw, du 27 au 29 février 2020.

122. D'après le gouvernement de l'Etat rakhine, entre le 23 janvier 2020 et le 31 août 2021, 85 permis ont été délivrés à des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui souhaitent se rendre dans le nord de l'Etat, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le PAM et Relief International. En outre, en 2020 et jusqu'au 31 août 2021,

²⁰ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000130964.pdf>.

²¹ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000131743.pdf>.

²² *The Irrawaddy* (Myanmar), "Rohingya in Western Myanmar Starving as Aid Blocked", 23 August 2021, <https://www.irrawaddy.com/news/burma/rohingya-in-western-myanmar-starving-as-aid-blocked.html>.

65 organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales (y compris des organismes de l'ONU) et organisations non gouvernementales locales ont été autorisées à mener des opérations dans le nord de l'Etat rakhine.

123. Le ministère des affaires étrangères et celui des investissements et des relations économiques étrangères indiquent par ailleurs que, entre le 23 janvier 2020 et le 31 août 2021, 28 autorisations de visite ont été accordées à des représentations diplomatiques au Myanmar, notamment l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique et la délégation de l'Union européenne, et 20, à des organismes de l'ONU.

xix) La pandémie de COVID-19

124. Les résidents des camps de déplacés pour lesquels une infection par la COVID-19 est suspectée par les partenaires d'exécution²³ lors d'un examen réalisé dans l'unité médicale du camp concerné sont transférés à l'hôpital militaire de Thet Kel Pyin, où ils reçoivent le statut de personnes sous surveillance. Ils passent ensuite un test de dépistage rapide ou un test de réaction en chaîne par polymérase (PCR). Les personnes ayant été en contact avec les patients contaminés sont également testées.

125. En août 2021, les services de défense du Myanmar ont fourni du matériel médical, des bonbonnes à oxygène, des débitmètres et des masques chirurgicaux pour les résidents des camps du canton de Sittwe, et acheminé à l'hôpital militaire de Thet Kel Pyin des recharges d'oxygène médical fournies par l'hôpital des services de défense et l'hôpital public de Sittwe. Le 6 septembre 2021, 200 musulmans du nord de l'Etat rakhine employés sur des bateaux ont subi un test de dépistage de la COVID-19, effectué par les services de défense du Myanmar en collaboration avec le personnel soignant du ministère de la santé.

126. De surcroît, un dispensaire et une unité de quarantaine pour les patients potentiellement atteints par la maladie de COVID-19, les personnes sous surveillance et les cas contacts ont été installés dans le camp de déplacés de Kyauk Ta Lone, dans le canton de Kyaukphyu.

127. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, six cas confirmés de COVID-19 ont été enregistrés dans les camps de déplacés de l'Etat rakhine, soit Say Thamar Gyi, Bar Sa Ra, Ohn Taw Gyi et Dar Paing (canton de Sittwe) et Kyauk Ta Lone (canton de Kyaukphyu) ; deux de ces patients ont succombé à la maladie. Les personnes testées positives ont été admises à l'hôpital pour y être traitées.

128. En juillet 2021, au début de la troisième vague de la pandémie, le nombre de nouveaux cas quotidiens de COVID-19 au Myanmar a augmenté. En réaction, le conseil d'administration de l'Etat a adopté, dès le mois de juillet, un certain nombre de nouvelles dispositions²⁴ telles que «le renforcement des moyens directs de prise en charge, la création de centres de traitement COVID-19 et l'application de mesures de confinement» dans différentes régions et Etats du pays, ainsi que l'octroi d'exemptions de licences d'importation pour le matériel médical et la mise en œuvre de mesures visant à faciliter le passage quotidien de tels biens aux postes-frontières. Il a également mis

²³ Il s'agit des organismes de l'ONU et des organisations non gouvernementales, notamment internationales, collaborant avec le ministère de la santé.

²⁴ *The Global New Light of Myanmar*, "The Sixth Month of the State Administration Council", Vol. VIII, No. 134, 9th Waning of Wagaung, 1383 ME, 31 August 2021, p. 7, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gnlm.com.mm/the-sixth-month-of-the-state-administration-council/>.

l'accent sur les mesures visant à fournir des services médicaux, l'oxygène nécessaire et d'autres fournitures médicales, à assurer le transport des malades et à organiser la campagne de vaccination. Le ministère de la santé a diffusé des annonces présentant les directives à suivre à l'égard de la maladie. Depuis le 2 août 2021, il appelle régulièrement la population à coopérer en appliquant les mesures visant à prévenir, endiguer et traiter l'épidémie de COVID-19 dans le pays²⁵. Il assure la mise en œuvre continue de ces mesures grâce à des contrôles effectués par les membres des communautés dans les arrondissements et les villages et à des activités de sensibilisation à la santé publique conduites dans les camps de personnes déplacées de l'Etat rakhine.

129. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, il y a eu, dans l'Etat rakhine, 4871 cas confirmés de COVID-19, dont 477 décès. Le tableau suivant détaille ces chiffres par canton.

	Canton	Cas confirmés de COVID-19	Nombre de guérisons	Nombre d'hospitalisations	Nombre de décès
1.	Sittwe	677	568	5	104
2.	Mrauk-U	175	152	2	21
3.	Thandwe	381	326	9	46
4.	Buthidaung	176	167	1	8
5.	Kyaukphyu	556	503	7	46
6.	Kyauktaw	205	179	4	22
7.	Maungdaw	497	475	1	21
8.	Minbya	60	44	0	16
9.	Myebon	87	81	2	4
10.	Pauktaw	77	64	0	13
11.	Ponnagyun	58	49	0	9
12.	Taungup	209	136	2	71
13.	Ann	279	237	18	24
14.	Manaung	88	75	0	13
15.	Gwa	1063	1012	19	32
16.	Rathedaung	87	74	0	13
17.	Ramree	196	181	1	14
Total		4871	4323	71	477

²⁵ Annexe 12.

130. Les 9153 tests de dépistage du coronavirus effectués au sein de la population de l'Etat rakhine ont abouti à 4871 cas confirmés, parmi lesquels 477 décès ont été enregistrés (soit un taux de mortalité de 9,4 %).

131. Pendant cette phase critique de la pandémie, le gouvernement de l'Etat rakhine s'est efforcé de maintenir ouverts tous les hôpitaux publics et militaires de l'Etat rakhine et de pourvoir aux besoins des patients. Outre les hôpitaux, des centres de traitement COVID-19 ont été ouverts pour les cas confirmés dans certains cantons. Les personnes testées positives sont généralement admises à l'hôpital pour une durée de 11 jours. Selon la gravité du diagnostic médical, les patients reçoivent le traitement nécessaire jusqu'à leur rétablissement. Ils doivent ensuite rester chez eux en quarantaine pendant les sept jours qui suivent leur sortie de l'hôpital, afin de s'assurer qu'ils récupèrent bien et de protéger le mieux possible leur voisinage.

132. Sous les auspices du Gouvernement du Myanmar, les autorités étatiques et régionales ont organisé de manière simultanée la distribution de vaccins contre la COVID-19 et la mise en œuvre du programme de vaccination²⁶. Ont tout d'abord été vaccinées les personnes appartenant aux groupes prioritaires dans l'ensemble des 17 cantons de l'Etat rakhine, sans distinction de race ou de religion. Ainsi, entre le 30 juillet et le 16 août 2021, 94 895 personnes prioritaires ont reçu une première injection, et, entre le 27 août et le 25 octobre 2021, 90 272 d'entre elles en ont reçu une seconde (le processus se poursuit). Puis, entre le 10 septembre et le 27 octobre 2021, une première injection a été donnée à 317 715 personnes, et une seconde, à 147 407 d'entre elles. Enfin, entre le 12 et le 27 octobre 2021, un nombre total de 202 110 personnes, notamment des étudiants, ont reçu une première injection.

133. Le 20 août 2021 s'est tenue une réunion de coordination du comité central pour la prévention et la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), sous la direction du vice-président du conseil d'administration de l'Etat. A la suite de cette réunion, le Gouvernement du Myanmar a mis sur pied un programme de vaccination pour les personnes de plus de 18 ans qui vivent actuellement dans des camps de déplacés ou dans des centres de secours temporaire de l'Etat rakhine. Ces personnes figurent désormais sur la liste des groupes prioritaires pour la vaccination.

134. La campagne de vaccination de ce groupe a été lancée le 28 août 2021. Au 26 octobre 2021, une première dose avait été administrée à 18 429 adultes âgés, pour beaucoup, de plus de 45 ans, qui vivent dans les centres de secours temporaire situés dans les cantons de Sittwe, Rathedaung, Ponnagyun, Pauktaw, Mrauk-U, Kyauktaw, Minbya, Myebon, Buthidaung et Ann, et une seconde, à 17 363 d'entre eux.

135. Parmi ces personnes, 462 musulmans déplacés dans le nord de l'Etat rakhine, temporairement hébergés par des proches de même confession dans le canton de Buthidaung²⁷, ont reçu une première dose, et 421 d'entre eux, une deuxième. En outre, au 26 octobre 2021, 10 991 musulmans du nord de l'Etat rakhine âgés, pour beaucoup, de plus de 45 ans, qui résident dans les 17 camps de personnes déplacées situés dans les cantons de Sittwe, Pauktaw et Kyaukphyu, avaient reçu la première dose, et 10 277 d'entre eux, la deuxième. L'annexe 14 du présent rapport contient des photographies illustrant ces activités. Les appendices 2 et 3 fournissent respectivement le nombre de vaccinés parmi les musulmans vivant dans des camps de déplacés et le nombre de vaccinés parmi ceux hébergés chez des proches, et ce, pour chaque canton de l'Etat rakhine.

²⁶ Annexe 13.

²⁷ Voir la première ligne du tableau qui se trouve au paragraphe 18.

xx) Entrée illégale sur le territoire national pendant la pandémie de COVID-19

136. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 147 du deuxième rapport, dans le cadre de l'action menée pour prévenir et endiguer l'épidémie de COVID-19, des mesures ont été prises pour empêcher l'entrée illégale au Myanmar de personnes venant de pays voisins. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, 448 Chinois, 50 Thaïlandais, 87 Vietnamiens, 13 Indiens, 3 Bangladais, 2 Indonésiens et 1 Israélien (soit 604 ressortissants étrangers au total) ont été poursuivis en justice pour entrée illégale sur le territoire, en application de la loi birmane de 1947 sur l'immigration (dispositions d'urgence) (paragraphe 1 de l'article 3 et paragraphe 1 de l'article 13), et 5 ressortissants du Myanmar l'ont été pour les mêmes raisons, en application de cette même loi (paragraphe 2 de l'article 3 et paragraphe 1 de l'article 13).

137. Entre le 26 avril et le 15 octobre 2021, 72 personnes déplacées (47 hommes et 25 femmes) ont été arrêtées et placées en détention pour être entrées illégalement sur le territoire de l'Etat rakhine depuis le Bangladesh, sans document d'identité en règle. Parmi elles, 6 adultes ont été condamnés, et 66, poursuivis en justice en application de la loi de 1947 sur l'immigration (dispositions d'urgence) (paragraphe 2 de l'article 3 et paragraphe 1 de l'article 13).

xxi) Arrestations pour déplacement interne sans document d'identité en règle

138. Entre le 16 avril et le 15 octobre 2021, 183 musulmans du nord de l'Etat rakhine (49 hommes et 134 femmes) ont été arrêtés et placés en détention dans d'autres Etats et régions parce qu'ils n'avaient pu présenter de documents d'identité en règle aux fonctionnaires des services d'immigration ou de police. Parmi eux, 63 jeunes ont été envoyés dans des écoles de formation ou des centres de développement, et 4, temporairement pris en charge par le département des affaires sociales. Deux autres enfants ont été remis à leurs parents ou tuteurs et 16 adolescents ont été relâchés, de même que 5 adultes, moyennant paiement d'une amende ; 49 adultes ont été poursuivis au titre de l'article 6 (paragraphe 2 et 3) de la loi birmane de 1949 sur l'enregistrement des résidents du Myanmar et 44, condamnés en application des mêmes dispositions.

IV. CONCLUSION

139. Le Myanmar considère que les mesures décrites ci-dessus démontrent qu'il se conforme à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour. Le prochain rapport prévu à l'alinéa 4) du paragraphe 86 de cette ordonnance doit être remis le 23 mai 2022.

L'agent du Myanmar et ministre de l'Union
pour la coopération internationale de la
République de l'Union du Myanmar,
(Signé) S. Exc. M. Ko Ko HLAING.

ANNEXE 3

**LOI RELATIVE À LA MODIFICATION DU CODE PÉNAL PROMULGUÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ETAT (22/2021) ET LOI PORTANT MODIFICATION
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PROMULGUÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ETAT (23/2021)**

[Traduction]

Texte publié le 25 août 2021 dans *The Global New Light of Myanmar*

République de l'Union du Myanmar, conseil d'administration de l'Etat

**Loi relative à la modification du code pénal promulguée
par le conseil d'administration de l'Etat (22/2021)**

2^e Waning de Wagaung 1383 (ère du Myanmar), 24 août 2021

Le conseil d'administration de l'Etat promulgue la présente loi conformément à l'article 419 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar.

1. La présente loi est intitulée «loi relative à la modification du code pénal».
2. Est ajouté après les dispositions *a)* et *b)* de l'article 311 le texte suivant :

«Génocide

311 A. Est réputé avoir commis le crime de génocide quiconque se livre, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à l'un quelconque des actes ci-après :

- a)* meurtre de membres du groupe ;
- b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d)* imposition de mesures, non conformes à une quelconque loi en vigueur, visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou
- e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.

311 B. 1) La commission du crime de génocide tel que visé au point *a)* de l'article 311 A est punie de la peine capitale et également passible d'une amende.

2) La commission du crime de génocide tel que visé aux points *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article 311 A est punie de l'emprisonnement à perpétuité et également passible d'une amende.»

J'ai signé la présente conformément à l'article 419 de la Constitution.

Le président du conseil d'administration de l'Etat,
(Signé) général Min Aung HLAING.

République de l'Union du Myanmar, conseil d'administration de l'Etat

**Loi portant modification du code de procédure pénale promulguée
par le conseil d'administration de l'Etat (23/2021)**

2^e Waning de Wagaung 1383 (ère du Myanmar), 24 août 2021

Le conseil d'administration de l'Etat promulgue la présente loi conformément à l'article 419 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar.

1. La présente loi est intitulée «loi portant modification du code de procédure pénale».
2. Est ajouté à l'article 311 du code pénal, dans la colonne 1 du tableau 2 du code de procédure pénale, l'article 311 B.
3. Sont ajoutés au tableau 2 du code de procédure pénale l'article 311 B, dans la colonne 1 afférente à cette disposition, ainsi que les libellés «1) le crime de génocide commis tel que prévu au point *a*) de l'article 311 A, 2) le crime de génocide commis tel que prévu aux points *b*), *c*), *d*) et *e*) de l'article 311 A» dans la colonne 2, «Possibilité d'arrestation sans mandat» dans la colonne 3, «Mandat» dans la colonne 4, «Non susceptible de donner lieu à une libération sous caution» dans la colonne 5, «Non susceptible de faire l'objet d'un accord» dans la colonne 6, «1) de la peine capitale (et également passible d'une amende), 2) de l'emprisonnement à perpétuité (et également passible d'une amende)» dans la colonne 7, et «une juridiction de la division autonome, une juridiction de la zone autonome ou une juridiction de district» dans la colonne 8.

J'ai signé la présente conformément à l'article 419 de la Constitution.

Le président du conseil d'administration de l'Etat,
(Signé) général Min Aung HLAING.
